

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 12975

Nom ou dénomination : 14 VERTBOIS

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2020 sous le numéro de dépôt 52383

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R052383

N° GESTION : 2020B12975

N° SIREN :

DENOMINATION : 14 VERTBOIS

ADRESSE : 14 rue du Vertbois 75003 Paris

DATE D'ACTE : 30-04-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Nomination de président

## 14 Vertbois

SAS au capital social de 1.000 €  
Siège social : 14, rue du Vertbois 75003 Paris

RCS Paris : en cours d'immatriculation

### Décision de l'associé unique (nomination du Président)

L'an deux mille vingt et le trente avril, à 13h00

Monsieur **Nicolas Barsotti**, demeurant à St Ouen (93 400) 25, rue Kléber, né à Sarcelles (95) le 8 aout 1981, célibataire, agissant en qualité d'**associé unique** (ci-après l' « Associé ») de la société dénommée **14 Vertbois**, SA5, au capital social de 1.000, ayant son siège social à Paris (3<sup>ème</sup>) 14 rue du Vertbois, en cours d'immatriculation au RCS de Paris (ci-après : la « Société ») a pris les décisions suivantes :

#### 1. Nomination du Président de la Société

L'Associé nomme comme président de la Société, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

Monsieur **Nicolas Barsotti**, demeurant à St Ouen (93 400) 25, rue Kléber, né à Sarcelles (95) le 8 aout 1981, célibataire

Lequel a déclaré accepter ses fonctions et qu'il n'existait pas d'interdiction ni d'incapacité.

#### 2. Pouvoirs

L'Associé confère tous pouvoirs au Président de la Société, ou à tout porteur des présentes, pour effectuer l'ensemble des formalités requises et notamment auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Paris

\*\*\*\* / \*\*\*\*

Fait à Paris, le 30 avril 2020

\_\_\_\_\_  
Nicolas Barsotti



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R052383

N° GESTION : 2020B12975

N° SIREN :

DENOMINATION : 14 VERTBOIS

ADRESSE : 14 rue du Vertbois 75003 Paris

DATE D'ACTE : 06-06-2020

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 2 375 000 000 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 1000.00..... euros

Monsieur / Madame	Mode de règlement	Complément (n° de chèque)	Montant en Euros
MR NICOLAS BARSOTTI	Par virement	04982211404	1000.00
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		
	Par chèque (sous réserve d'encaissement)		

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : LA VERTBOIS / 14 RUE DE VERTBOIS 75003 PARIS.....

..... sur le compte bloqué « dépôt de capital » n°  90000 -  00600 -  00092 | 0 | 8 | 0 | 1 | 5 | 6 | 3 | 1 | 6 | 7 | 5 | et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 1000.00..... Mille..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris....., le 06/06/2020..... en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R052383

N° GESTION : 2020B12975

N° SIREN :

DENOMINATION : 14 VERTBOIS

ADRESSE : 14 rue du Vertbois 75003 Paris

DATE D'ACTE : 30-04-2020

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

## 14 Vertbois

SAS au capital social de 1.000 €  
Siège social : 14, rue du Vertbois 75003 Paris

RCS Paris : en cours d'immatriculation

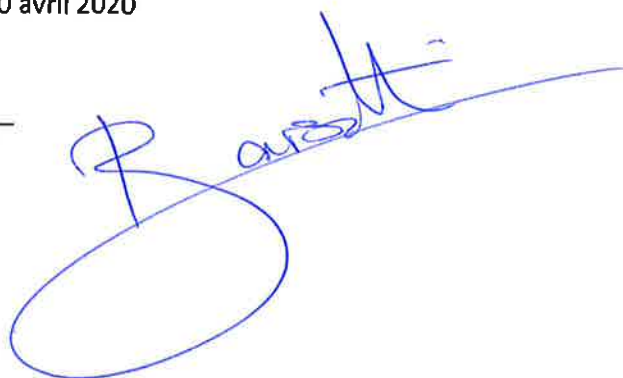
### Liste des souscripteurs

Monsieur **Nicolas Barsotti**, demeurant à St Ouen (93 400) 25, rue Kléber, né à Sarcelles (95) le 8 aout 1981, célibataire :

- Souscripteur de cinq cents (500) actions de catégorie A (100%)
- Souscripteur de cinq cents (500) actions de catégorie B (100%)

Fait à Paris, le 30 avril 2020

\_\_\_\_\_  
Nicolas Barsotti

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Barsotti', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large, circular flourish at the beginning.

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R052383

N° GESTION : 2020B12975

N° SIREN :

DENOMINATION : 14 VERTBOIS

ADRESSE : 14 rue du Vertbois 75003 Paris

DATE D'ACTE : 06-06-2020

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

**14 VERTBOIS**

**Société par Actions Simplifiée**

**Au capital social de 1.000 euros**

**Siège social : 14, rue du Vertbois 75003 Paris**

**RCS Paris**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**14 Vertbois**

**Société par Actions Simplifiée**

**Au capital social de 1.000 Euros  
Siège social : 14, rue du Vertbois 75003 Paris**

**RCS Paris**

### **STATUTS CONSTITUTIFS**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

1.1 La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

1.2 La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 La société ne peut faire une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce sur les sociétés par actions simplifiées.

#### **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

2.1 La dénomination de la société est :

**« 14 Vertbois »**

2.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet (i) la gestion et l'investissement sous quelque forme que ce soit d'activité hôtelière et/ou de restauration et/ou d'activité événementielle, et/ou de mode, design, et bien-être et (ii) l'investissement et la prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, tous immeuble, ou tous fonds de commerce et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

#### **ARTICLE 4 – SIÈGE**

4.1 Le siège social est fixé **Paris (3<sup>ème</sup>) 14, rue du Vertbois**

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision des associés de catégorie A

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire de la somme de **mille euros (1.000 €)** par :

- **Monsieur Nicolas Barsotti**, né à Sarcelles (Val-d'Oise) le 8 aout 1981, célibataire et demeurant 25, rue Kléber à Saint-Ouen (93.400)

Cette somme totale de **1.000 euros** correspond à mille actions d'un (1) euros de nominal, intégralement libérées.

La somme totale de 1.000 € a été versée et déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la **Banque Postale**.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1.000 €)** et il est divisé en mille (1.000) actions, entièrement libérées, à savoir :

- **Cinq cent (500) actions de catégorie A ;** et
- **Cinq cent (500) actions de catégorie B.**

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société ou le mandataire qu'elle désigne à cet effet.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### 11 .1 Dispositions communes à toutes les actions.

11.1.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation (sauf ce qui est dit ci-après), à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.1.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.1.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.1.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.1.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.1.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### 11 .2 Dispositions propres aux actions de catégorie A

Les actions ordinaires, dites actions de catégorie « A » sont soumises aux droits et obligations définis ci-après.

Les titulaires d'actions de catégorie "A" se partageront ensemble, au prorata de leur participation respective, le montant de chaque distribution effectuée par la Société, **sauf les profits non récurrents (ci-après définis), qui ne seront distribués qu'aux seuls titulaires d'actions de catégorie B**

L'assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégorie A, votant dans les conditions de majorité définies à l'article 18, est notamment compétente pour :

- se prononcer sur tout projet de modification d'un ou plusieurs des droits attachés aux actions de catégorie A,
- nommer et révoquer le Président de la Société,
- nommer et révoquer le ou les Directeurs Généraux de la Société,
- fixer la rémunération du Président ou du Directeur Général.
- Agréer les transferts d'actions de catégories A
- Plus généralement, pour voter toutes les dispositions visées à l'article 17 des présentes

#### 11.3 Dispositions propres aux actions de catégorie B

Les titulaires d'Actions de catégorie "B" se partageront ensemble, au prorata de leur participation respective, les résultats net non récurrents

Par revenus non récurrents il faut entendre notamment (i) le produit net de cession d'éléments d'actif (sociétés, fonds de commerce, créance immobilière etc.) la marge sur des travaux (autres que d'entretien), les droits d'entrée perçus à l'occasion de la signature nouveaux contrats et de nouveaux baux, les indemnités d'éviction ou de résiliation

L'assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégorie B est compétente pour

- se prononcer sur tout projet de modification d'un ou plusieurs des droits attachés aux actions des titulaires d'actions de catégorie B.
- se prononcer sur tout transfert d'actions de catégorie B.

L'exercice de cette prérogative requiert la **majorité simple** des droits de vote des titulaires d'actions "B" présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-19 du Code de Commerce, les porteurs d'actions de catégorie « B », réunis en Assemblée Spéciale, auront la faculté de demander aux commissaires aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Ce rapport sera diffusé à ces porteurs à l'occasion d'une assemblée spéciale.

#### **ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS**

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

12.2 La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

12.3 Tout transfert d'actions (qu'il s'agisse d'actions de catégorie A ou d'actions de catégorie B) doit être agréé préalablement par une décision des associés de la même catégorie d'action.

12.4 . En cas de cession par un associé de tout ou partie de ses actions (qu'il s'agisse d'actions de catégorie A ou de Catégorie B), les autres associés détenant des titres de la même catégorie bénéficient d'un droit de préférence, pouvant être exercé aux mêmes conditions que la cession projetée, dans les deux (2) mois de la notification de cession, laquelle doit être adressée à tous les associés de la même catégorie d'action.

12.5 . En cas de cession par un associé d'actions de catégorie A, les associés de catégorie B bénéficient également d'un droit de préférence de second rang, pouvant être exercé aux mêmes conditions que la cession projetée, dans les deux (2) mois de la notification de cession, laquelle doit être adressée à tous les associés de catégorie B. Toutefois ce droit de préférence des titulaires d'actions de catégorie B ne pourra pas s'exercer si des associés titulaires d'actions de catégorie A exercent en parallèle le droit de préférence qu'ils tiennent de l'article 12.4 ci-dessus

### **ARTICLE 13 – PRESIDENT**

13.1 La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le président est nommé par l'associé unique ou par l'assemblée des associés titulaires d'actions de catégorie A. Il est rééligible. Il est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou l'assemblée des associés de catégorie A, dans les conditions visées à l'article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3 Le président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés de catégorie A.

13.4 La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

### **ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT**

14.1 Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14.3 Le président, s'il y est autorisé par une décision préalable des associés de catégorie A, peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

14.4 Le président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-62 et l'article L 2323-67 du Code du travail.

#### **ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL**

15.1 Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés titulaires d'actions de catégorie A peuvent selon les conditions prévues aux articles 17 et 18 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités à titre interne.

15.2 Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés titulaires d'actions de catégorie A

15.3 La rémunération du directeur général sera fixée par décision de l'associé unique ou des associés titulaires d'actions de catégorie A.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

#### **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

16.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

16.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

#### **ARTICLE 17 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions et opérations ci-après doivent être approuvées par les associés de catégorie A, aux conditions de majorité définies à l'article 18 :

1. souscription de tous contrats (baux, prestation de service, travaux etc.) dont l'engagement financier unique ou cumulé excède vingt-cinq mille euros hors taxes (25.000 € HT)

Toutefois le Président pourra librement contracter des contrats de simple entretien, sans limitation de montant.

2. signature de tout contrat de travail dont le salaire brut mensuel excède quatre mille euros (4.000 € /mois)
3. signature de tout emprunt ou octroi de toute garantie, qu'elle soit réelle ou personnelle
4. cession ou promesse de cession de tout éléments d'actif dont la valeur excède dix mille euros hors taxes (10.000 € HT)
5. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
6. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
7. modification des présents statuts,
8. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
9. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
10. nomination et révocation du président, et détermination de sa rémunération ;
11. nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux et détermination de sa rémunération
12. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
13. transformation en une société d'une autre forme.
14. Agrément en vue du transfert d'actions de catégorie A

Une décision du ou des associés de catégorie B est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

1. Agrément en vue du transfert d'actions de catégorie B
2. Modifications des droits attachés aux actions de catégorie B

## ARTICLE 18 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

18.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président en est avisé.

18.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

18.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

**Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés (qu'il s'agisse de décision concernant les Actions A ou les actions B).**

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque la loi l'exige.

### 18.7.1 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique cinq jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

### 18.7.2 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et au président si celui-ci n'est pas le demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au § 18.8 ci-après.

### 18.7.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES**

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

#### **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

20.1 Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis par le Décret d'application pris en application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce ou si les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce sont réunies, l'Associé unique ou l'Assemblée des Associés selon le cas doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléant(s) pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés par deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire en exercice, ou si les conditions fixées à l'article L 227-9-1 du Code de Commerce cessent d'être remplies.

20.2 Même lorsque les critères visés au 1 du présent article ne sont pas réunis, la Société peut désigner un ou plusieurs Commissaires, titulaire et suppléant pour six exercices.

20.3 Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

20.4 Les décisions d'Associés prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur le rapport des Commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article L 823-17 du Code de Commerce sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport des Commissaires régulièrement désignés.

20.5 Les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les Commissaires aux Comptes des Sociétés par actions, par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Pour faciliter la mission des Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, et assurer l'information suffisante du ou des Associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des Commissaires, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

20.6 En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes, s'il en a été nommé, peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment du président, de l'Associé unique ou de l'Assemblée des Associés.

#### **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS**

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

#### **ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS**

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **ARTICLE 24 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

24.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

#### **ARTICLE 25 – TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPEE**

26.1 La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

26.2 En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, faite par déclaration au greffe du Tribunal de commerce par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Par dérogation, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ne s'appliquent pas.

#### **ARTICLE 27 – LIQUIDATION**

27.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

27.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

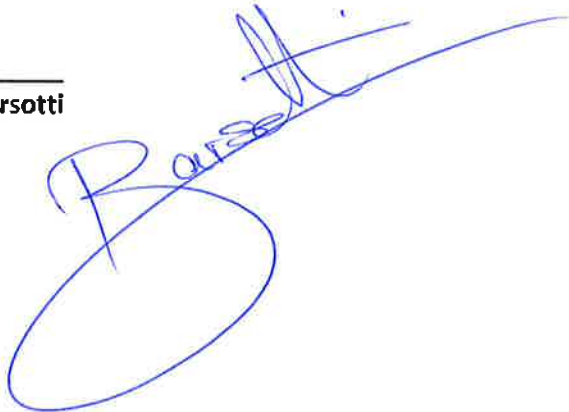
## ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

\*\*\*\* / \*\*\*\*

Fait à Paris le 6 juin 2020

\_\_\_\_\_  
Nicolas Barsotti

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Barsotti', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the bottom.